



MEMO DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE DE KOLWEZI SUR LE RAPPORT DE CADRAGE ITIE-RDC 2015 Kolwezi, le 04 juin 2016

0 INTRODUCTION

Après la publication du Memo analysant le rapport ITIE 2014, deux organisations de la société civile de Kolwezi soit l'INITIATIVE BONNE GOUVERNANCE ET DROITS HUMAINS en sigle IBGDH et l'ACTION POUR LA DEFENSE DES DROITS HUMAINS en sigle ADDH viennent encore de s'intéresser au processus de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), en vérifiant si le projet du Rapport de cadrage ITIE-RDC 2015 tel que présenté par le Comité Exécutif (CE), est tel que prévu par les exigences de la norme ITIE 2016. Le travail fait par les deux structures a consisté à analyser le projet du Rapport de cadrage tout en le confrontant à la Norme 2016 et ce, en vue d'apporter des améliorations possibles pour que le prochain rapport ITIE-RDC 2015 capte des informations de manière exhaustive; notamment sur les questions du périmètre des entreprises et des flux ainsi que sur les informations contextuelles. Pendant deux jours et avec l'appui technique et financier du Centre Carter, les deux organisations sus évoquées ont réuni 13 personnes parmi lesquelles les femmes et les hommes.

Methodologie

Pour bien atteindre l'objectif de notre travail, 13 personnes ont été invitées à participer aux travaux organisés par IBGDH et ADDH en vue de produire le présent Memo.

Nous avons recouru à l'analyse du projet du Rapport de cadrage ainsi que de la Nouvelle Norme ITIE 2016, tout en comparant le contenu du projet de cadrage à ce que la Norme prévoit. Tout en considérant les avancées du présent projet de cadrage comparativement au rapport ITIE RDC 2014, nous avons pu déceler certaines insuffisances dans le projet du cadrage, ce dont nous parlons dans les parties qui suivent. En outre, nous avons proposé des éventuelles améliorations que nous venons de transmettre au Groupe Multipartite à travers le présent mémorandum.

Subdivisions du travail :

Le travail que nous présentons est subdivisé en deux parties précédées par une brève introduction à savoir : la partie relative au Périmètre des Entreprises, Flux et seuil de matérialité, et la deuxième partie parle des informations contextuelles.

I. DU PERIMETRE DES ENTREPRISES, DES FLUX ET DU SEUIL DE MATERIALITE

Dans cette partie, nous présentons nos analyses relatives au périmètre des entreprises, des flux et du seuil de matérialité.

Du périmètre des entreprises

A la lecture du rapport de projet de cadrage, il est constaté que le projet du Rapport de Cadrage ITIE-RDC de l'année 2015 prévoit que le périmètre du rapport ITIE-RDC 2015, couvrira 13 sociétés du secteur Pétrolier et 114 entreprises pour le secteur Minier. Ce qui, à notre avis, est une avancée par rapport au périmètre du Rapport ITIE-RDC 2014.

Par contre, sur le secteur pétrolier, nous constatons quelques incohérences sur le nombre des entreprises telles que présentées dans divers tableau.

Nous relevons qu'à la page 32 du rapport de projet de cadrage, il est présenté un tableau de 13 entreprises dont 11 qui ont été retenues dans le périmètre 2014. Cependant l'entreprise ENI RDC SPRL n'est pas reprise alors que le seuil de matérialité n'est pas d'application. Nous constatons aussi l'apparition de deux nouvelles entreprises soit CABINDA COMPANY LTD et DIVINE INSPIRATION GROUP PTY Ltd. Donc, nous recommandons au Comité exécutif de fournir des explications sur la disparition de la société ENI RDC SPRL dans le nouveau périmètre.

A propos du secteur minier, nous constatons que le comité exécutif parle des quelques critères qui ont permis à définir pour retenir dans le périmètre de conciliation les entreprises. Par exemple à la page 20 du rapport de projet de cadrage, il ressort que sur la base des résultats de l'analyse du seuil de matérialité pour le secteur minier, il a été recommandé d'inclure dans le périmètre de conciliation que les sociétés dont le total de paiements déclarés par les régies financières est supérieur à 200 mille USD soient 83 sociétés sont retenues. Cependant à la page 22 du même rapport, nous constatons que le tableau représentant ces sociétés est de 84.

D'où nous recommandons que le comité exécutif harmonise la différence entre les deux chiffres soit 84 et 83.

En plus, à la page 22 du Projet sus évoqué, il est renseigné que les entreprises en JV avec les entreprises publiques devraient être aussi sélectionnées dans le périmètre même si leurs paiements se trouvent en dessous du seuil de matérialité ; ainsi 36 entreprises sont retenues cependant le tableau présentant ces entreprises à la page 23 indique seulement 27 soit une différence de 9.

En plus, le comité exécutif avait opté pour que toutes les entreprises étatiques soient sélectionnées dans le périmètre de conciliation même si les paiements effectués par ces dernières se trouvent en dessous du seuil de matérialité donc, trois entreprises devraient être ajoutées au périmètre.

Nous recommandons au Comité Exécutif de fournir des explications sur l'omission de 9 entreprises.

2 Périmètre des flux 2014.

Par rapport au nombre des Flux, il est constaté à l'annexe 4, page 71 du Projet du Rapport de cadrage l'ajout d'un nouveau flux soit la redevance annuelle pour les Entités de traitement et/ou Entités de transformation de toutes catégories et tailleries, qui n'était pas retenu dans le rapport ITIE–RDC2014. Cependant, il est relevé l'absence des explications du comité exécutif quant au critère qui a prévalu pour qu'on intègre ce flux, d'où nous recommandons à ce que le comité exécutif fournisse des explications sur son intégration.

Par ailleurs, il est aussi constaté que le Comité exécutif définit à la page 24 les paiements sociaux obligatoires comme les versements effectués par les entreprises extractives en contre- partie d'un dédommagement direct des individus ; nous pensons que cette définition ne résout pas la confusion créée par certaines entreprises en déclarant ce qu'elles payent en vertu de la loi, alors les paiements sociaux relèveraient d'une obligation légale. En plus, nous recommandons que le formulaire lui-même qui concerne la déclaration des dépenses sociales adapte la rubrique région en y ajoutant l'adresse complète où sont localisées les dépenses sociales des Entreprises.

II. DES INFORMATIONS CONTEXTUELLES :

Dans cette deuxième partie de notre travail, il s'agira d'aborder les considérations liées à la cession et l'octroi des titres, filiale, du cadre légal, la prospection, la propriété réelle, le volume de production et d'exportation, les dépenses sociales et l'emploi ainsi que certains formulaires y relatifs.

1. Cession et octroi des titres

A la lecture du projet du Rapport de Cadrage ITIE/RDC 2015, aux pages 12 à 13, nous constatons que le comité exécutif parle de la cession et de l'octroi des titres, mais en évoquant seulement les dispositions légales alors que la Norme ITIE 2016 prévoit à l'Exigence 2.2 que le rapport ITIE donne une description du processus ainsi que les critères techniques et financiers pour la cession et octroi des titres.

Nous recommandons au Comité exécutif de donner une description complète du processus et les critères techniques et financières applicables pour la cession et l'octroi des titres, bref que le comité exécutif se conforme à l'exigence 2.2 de la Norme ITIE 2016.

2. Les filiales

La lecture du rapport de projet de cadrage a la page 25, démontre que selon le Comité Exécutif, les filiales des entreprises publiques ne sont pas prises en compte dans le périmètre du Rapport ITIE-RDC 2015, au motif que les filiales des EPE, n'ont pas été considérées comme des Entreprises étatiques, vu qu'elles ne remplissent pas les conditions de l'article 2 de la loi 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat.

Cependant lors de nos travaux, il a été démontré que les Filiales des EPE sont tout de même des entreprises extractives, et qu'à ce titre, elles demeurent des sociétés impliquées dans le secteur et reçoivent des dividendes comme toute autre société actionnaire.

Nous proposons qu'elles soient retenues dans le périmètre dans la mesure où leurs paiements atteignent le seuil de matérialité de 200 mille USD exigés

Pour notre part, nous proposons que les filiales soient retenues dans le périmètre de conciliation d'autant plus qu'il s'agit d'une exigence de la Norme ITIE-2016. (Exigence 6.2)

3. Du Cadre légal et du régime fiscal

Concernant le cadre légal et le régime fiscal, le cadrage en parle sous le contexte du code minier de 2002 sans envisager une quelconque réforme fiscale ;

Nous recommandons que le rapport de cadrage intègre toute la description sur le cadre légal existant mais aussi sur toutes les réformes envisagées ou en cours afin de fixer certaines options en vue d'améliorer le secteur minier.

4. De la Prospection

En nous référant à l'exigence 3.1 de la norme ITIE2016, nous constatons que dans le projet du Rapport de Cadrage, la divulgation de la vue d'ensemble des industries extractives ainsi que leur activité de prospection n'est pas reprise en intégralité car l'exploitation artisanale n'est pas prise en compte par les termes de référence et sa publication est projetée en 2017. La question qu'on se pose est celle de savoir, pourquoi ce renvoi ?

Nous recommandons à ce que les informations en rapport avec les statistiques de production, le nombre de coopératives, les Zones d'Exploitation Artisanales dans l'artisanat minier soient rendues disponibles étant donné que la province du Lualaba regorge plusieurs exploitants miniers artisanaux qui sont un défi pour ce secteur.

5. De la Propriété Réelle

Concernant la divulgation par le Gouvernement et les EPE du niveau de la propriété réelle dans les Industries Extractives, nous avons constaté que le projet du rapport de cadrage en a prévu mais nous pensons que le formulaire peut aller au-delà en supprimant la rubrique Personne

Politiquement Exposée (PPE) qui ne sont pas tenues d'être divulguée. Nous pensons que si cela est supprimé le formulaire captera toutes les informations sur la propriété réelle. ;

6. Du Volume de la Production et des Exportations

Concernant le volume de production et exportation avons constaté que la manière dont le formulaire les présente est bien désagrégé mais sa présentation dans le rapport de cadrage ne l'est pas autant.;

7. De l'Emploi

Concernant l'emploi, nous pensons que le formulaire peut intégrer une rubrique « Genre » afin de distinguer l'effectif des hommes à celui des femmes.

En plus, il est possible de proposer trois formulaires sur l'emploi distribués de la manière suivante :

- Entreprise minière collectant ses effectifs propres
-
- ONEM collectant les effectifs des Entreprises minières

- Entreprise collectant les effectifs des sous-traitants
- Les sous-traitants collectant ses effectifs

L'objectif est d'avoir une conciliation Entreprise-ONEM (effectifs de l'Entreprise) et par ailleurs une conciliation Entreprise-Sous-traitants (effectifs des sous-traitants), cela nous permettra d'avoir la conciliation de tous les effectifs